MURIEL FALAISE

LES TRIBULATIONS JURIDIQUES DU COCHON DOMESTIQUE

PUG

Directeur de la collection et de la publication : Alain Faure
Directeur de la série : Laurent Bègue
Relecture : Sarah Fontaine--Demay
Maquette et mise en page : Catherine Revil
Motif en 1re de couverture : Freepik

ISBN 978-2-7061-5814-8 (e-book PDF)
ISBN 978-2-7061-5815-5 (e-book ePub)

Les éditions PUG s'opposent à ce que le contenu de leurs publications serve à l'entraînement des IA génératives.

© PUG, octobre 2025
5, rue de Palanka – 38000 Grenoble
www.pug.fr

LA SÉRIE **L'ÉTAT DU LARD**
FAIT PARTIE DE LA COLLECTION **LE VIRUS DE LA RECHERCHE**

Il existe peu d'animaux dont l'incarnation dans les sociétés humaines s'impose avec autant de force que le cochon. Du livre d'images au roman, des fresques au cinéma, le corps massif de ce mammifère omnivore habite grassement tous les arts et nombreuses sont les cultures humaines qui l'invitent dans leur imaginaire… et leurs enclos. Familier des humains, il l'est par sa compagnie grégaire, mais plus encore, à ses dépens, pour son usage alimentaire. Délectable pour les uns, objet de tabous et de révulsion pour les autres, il agrège une symbolique et des pratiques foisonnantes. Il pèse lourdement dans l'économie mondiale, tandis que son élevage intensif est dénoncé pour ses externalités environnementales et les conditions de vie imposées au quadrupède exploité. L'anatomie porcine et la nôtre sont si proches que nous greffons des parties vitales de cet animal en nous. Enfin, on impute à cet animal sociable une intelligence remarquable et une vie émotionnelle riche.

Les 8 Virus de cette nouvelle série ouvrent le festin intellectuel d'un état de nos connaissances, représentations, usages et perspectives d'avenir à propos de cet attachant suidé.

Ils ont été rédigés dans la suite d'un colloque interdisciplinaire piloté par les Maisons des sciences de l'Homme Alpes et Lyon Saint-Étienne. La coordination scientifique a été assurée par Éric Baratay, professeur d'histoire contemporaine à l'université de Lyon, membre de l'IUF, Laurent Bègue-Shankland, professeur de psychologie sociale à l'université Grenoble Alpes, membre honoraire de l'IUF, directeur de la MSH Alpes, et Cédric Sueur, maître de conférences HDR en éthologie et éthique animale, Institut pluridisciplinaire Hubert-Curien, CNRS-université de Strasbourg, membre de l'IUF.

Bonne lecture !

LES TRIBULATIONS JURIDIQUES DU COCHON DOMESTIQUE

MURIEL FALAISE, MAÎTRESSE DE CONFÉRENCES DE DROIT PRIVÉ, UNIVERSITÉ LYON 3

Sus scrofa domesticus, le cochon domestique, cohabite avec les hommes depuis des millénaires. Sa domestication est datée du IXe siècle avant J.-C. Elle se répand sur l'ensemble des continents, mais il faut attendre le Ve siècle pour qu'il fasse son entrée dans la sphère juridique.

De la loi salique aux codes napoléoniens

En Occident, la loi salique, corpus légal fortement influencé par le droit romain, consacre ainsi un titre spécifique au vol de porcs avec des sanctions différentes selon le type d'animal (porcelet, truie, verrat) et le nombre d'individus dérobés. En Orient, le Code théodosien sanctionne également le vol de porcs en distinguant le simple vol, larcin impliquant un seul animal, du vol de bétail qui porte sur plusieurs bêtes.

À partir de la seconde moitié du XIIe siècle, le porc accède à un nouveau rang lorsque la justice laïque lui ouvre ses portes. Cette évolution ne lui sera cependant pas profitable puisque c'est sur le banc des accusés qu'il est présent. Des dizaines de cochons infanticides (verrat, truie ou porcelet) seront ainsi condamnés à la peine capitale[1].

En parallèle de ces dispositions pénales, d'autres mesures sont prises afin de garantir la salubrité publique qui pouvait être compromise par la divagation des porcs. C'est ainsi qu'en 1663, les habitants de Paris se voient interdire de posséder des porcs chez eux sous peine d'amende et de confiscation. À cette époque, les règles juridiques sont établies ponctuellement pour faire face à des situations spécifiques. Elles ne sont cependant pas regroupées au sein d'un corpus juridique.

1. Litzenburger, L., « Les procès d'animaux en Lorraine (XIVe-XVIIIe siècles) », *Criminocorpus*, 2011. En ligne : https://doi.org/10.4000/criminocorpus.1200 [consulté le 25/09/2025].

Il faut attendre la révolution française pour que débute une phase de codification aboutissant à une compilation des règles de droit applicables à l'animal au sein du Code civil et du Code pénal. Ce dernier y conserve sa nature de chose, héritée du droit romain, constituant ainsi un bien support du droit de propriété.

Animal domestique

De nos jours, le porc bénéficie d'un régime juridique à géométrie variable en fonction de la catégorie dont il relève. Selon sa destination, le porc domestique peut être d'élevage, de compagnie, de production ou d'expérimentation. Son appartenance à l'une ou l'autre de ces catégories juridiques conduit à le désigner sous le nom de cochon ou de porc. Le terme « cochon » est généralement réservé à l'animal de compagnie tandis que celui de « porc » est employé pour désigner l'animal de rente destiné à la production de viande.

Depuis la loi du 16 février 2015, en vertu de l'article 515-14 du Code civil, tout animal domestique est considéré comme un être vivant doué de sensibilité. Dès lors, tout cochon ou porc relève de cette catégorie. Ce n'est donc plus un simple bien mais pas encore une entité juridique capable de jouir des attributs de la personnalité juridique et des droits qui en découlent.

Sur le plan pénal, sa qualité d'animal domestique le protège contre les atteintes à son intégrité physique ou à sa vie. Le Code pénal contient un ensemble d'incriminations dont les mauvais traitements et les actes de cruauté pour lesquels leurs auteurs s'exposent à des peines d'emprisonnement et d'amende. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale relève le quantum des peines à 750 € pour les mauvais traitements et à une peine privative de liberté de trois ans et une amende de 45 000 € pour les actes de cruauté, sévices graves et abandon, expériences scientifiques illégales et sévices de nature sexuelle.

Si les actes de cruauté entraînent la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Parallèlement à ce régime général applicable à tout animal domestique, il existe des dispositions spécifiques en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'animal.

Cochon de compagnie

Le cochon peut être de compagnie au sens de l'article L. 214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (« tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément et en tant que compagnon »). Il est alors majoritairement représenté par des individus de races naines et sa protection est encadrée par un ensemble de dispositions dont celles issues de la convention européenne

pour la protection des animaux de compagnie (signée par la France en 1996 et publiée par décret le 11 mai 2004).

Tout propriétaire d'un cochon de compagnie doit se conformer à des règles de détention, lesquelles ont récemment évolué pour des raisons sanitaires et notamment le risque de propagation de la peste porcine. Depuis 2019, plusieurs obligations s'imposent ainsi aux propriétaires qui peuvent faire l'objet de contrôles de la part des services de la DDPP (direction départementale de protection des populations).

Tout propriétaire doit ainsi procéder à la déclaration et à l'identification de son animal sous peine d'amende de 3e classe. Cette déclaration est réalisée, au choix du détenteur, soit par tatouage soit par pose d'une boucle auriculaire. Dans certains cas, l'administration autorise le recours à une puce électronique ou une boucle sur le carnet de santé.

Un suivi sanitaire régulier est également requis et tout animal doit posséder un carnet sanitaire (format papier ou numérique) qui contient l'ensemble des informations relatives aux maladies ayant affecté l'animal avec une obligation de conservation des ordonnances de traitement durant 5 ans.

Concernant la fin de vie du cochon enfin, en raison de son poids généralement supérieur à 40 kg, sa dépouille ne peut pas être enterrée dans le terrain familial[2]. Il faut soit faire appel au service d'équarrissage, soit procéder à une crémation, soit l'inhumer dans un cimetière animalier. On trouve ainsi des cochons parmi les quelque 40 000 animaux inhumés au cimetière d'Asnières.

Animal de laboratoire

Bien qu'ils ne soient pas les animaux les plus couramment utilisés en laboratoire, leur similitude avec l'organisme humain en termes de structure cutanée et de métabolisme en fait un modèle d'étude très pertinent, notamment pour les essais médicamenteux[3]. Par ailleurs, la pénurie de greffons conduit les médecins à se tourner vers des produits animaux, et notamment les porcs, pour réaliser des xénogreffes. Ceux-ci présentent en effet de nombreux avantages : ils disposent d'organes de taille comparable à ceux de l'homme, ils sont très souvent de groupe sanguin O et le risque de zoonose est très faible.

---

2. Falaise, M., *Droit animalier*, Lexifac, 2023, p. 104-105.

3. Gutierrez, K. *et al.*, « Efficacy of the porcine species in biomedical research », *Frontiers in genetics*, 6, 2015. En ligne : https://doi.org/10.3389/fgene.2015.00293 [consulté le 25/09/2025].

Au terme du protocole d'expérimentation se pose la question du devenir de ces individus. Certains appellent à encadrer cette ultime phase du processus d'expérimentation animale en enrichissant la réglementation des 3R (réduire, raffiner, remplacer) d'un quatrième volet constitué par la réhabilitation.

Bien que la loi autorise le placement des animaux, cette démarche n'est actuellement pas obligatoire. Il revient aux laboratoires d'initier les procédures de réhabilitation en collaboration avec des associations telles que le Groupement de réflexion et d'action pour l'animal (Graal).

Une vie entière en cage

C'est principalement en qualité d'animal de production que nous côtoyons les porcs. Dès le début de leur domestication, ils ont constitué une ressource alimentaire de premier ordre. La taille du cheptel français le place aujourd'hui au 3e rang européen. On constate cependant une diminution de la consommation de viande porcine, qui est en partie due aux préoccupations croissantes en matière de bien-être animal.

En dépit des réglementations nationales et européennes visant à garantir des conditions d'élevage satisfaisantes, les critiques envers l'élevage intensif sont de plus en plus vives. Pour 95 % de la production porcine, la méthode d'élevage se caractérise par une vie entière passée sur des caillebotis sans paille, sans accès à l'extérieur et par des pratiques douloureuses. L'encagement des truies et la caudectomie de routine (l'ablation de la queue des cochons en élevage) sont réalisés par 99 % des élevages français. Il paraît évident, même pour des non-spécialistes, que l'élevage en bâtiment ne permet pas de réunir les conditions requises pour accéder à un niveau de bien-être suffisant.

Outre les préoccupations relatives au bien-être animal, ce système intensif génère également des problèmes environnementaux en raison de la pollution des sols par le lisier, des problèmes respiratoires pour les éleveurs dus aux émanations d'ammoniac et des nuisances olfactives pour les populations avoisinantes.

Le législateur, les juges et la société civile

Le cochon domestique ne mène donc pas toujours une vie paisible… À quelles conditions celle-ci pourrait-elle être améliorée ? Trois acteurs ont potentiellement un rôle majeur à jouer dans cette évolution.

Le premier est le législateur. Il peut s'inspirer de modèles voisins comme le modèle allemand où l'interdiction des stalles pour les truies a récemment été introduite.

Les seconds, les juges, peuvent sanctionner les atteintes au bien-être animal, notamment les mauvais traitements. Des peines d'amendes ont ainsi été prononcées à l'encontre d'éleveurs pratiquant la caudectomie dès lors qu'ils ne pouvaient pas prouver la nécessité de pratiquer cette mutilation, en faisant état de mesures préalablement mises en place et se révélant insuffisantes pour éviter les morsures.

Le troisième acteur est la société civile qui peut agir pour favoriser la mise en place d'un label bien-être animal sur le modèle de celui qui existe pour le poulet de chair. Plusieurs organisations non gouvernementales travaillent déjà dans ce sens avec des producteurs, mais la flambée des prix a relégué à plus tard cette préoccupation d'une consommation éthique.

Les années futures verront-elles une amélioration globale de la condition de vie de *sus scrofa domesticus* ? Gageons que ces trois acteurs prennent toute leur part pour relever ce défi !

Découvrir d'autres titres de la collection LE VIRUS DE LA RECHERCHE.